

COMMUNE DE HASPRES
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Mars 2026 à 10H00
Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mars à dix heures, le Conseil Municipal de Haspres s'est réuni à la salle polyvalente « Le Relais de Poste », sur la convocation qui lui a été adressée le 23 mars 2026 par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : Mesdames LEMOINE Chantal, WOITTEQUAND Martine, BAUCHET Mélanie, SAVARY-LEMAIRE Evelyne, COLIN Marie-Jeanne, FLAMENT-GUEGUEN Anne, CACHEUX Séverine, DUBUT Aurélie, DURCAK Marie, LEFEBVRE Nora et Messieurs DELATTRE Jean-François, COCQUELET Jean-Noël, REGNIER Jean-Luc, LECOMTE José, NUTTIN Didier, BOUCHEZ Julien, BOULANGER Joffrey, BIACHE Sébastien, VANDERSCHILT Jean-Yves, L'ECLUSE Jean-Philippe, LEMAIRE Théo, HOSSELET Vincent.

Absents excusés : Madame BRIQUE-TAISNE Sylvie (procuration à Madame SAVARY-LEMAIRE Evelyne)

Était absent non excusé : /

Le quorum étant atteint, le conseil commence avec 23 votants

Mme Julie ROQUENCOURT, Secrétaire Générale, est également présente.

La séance a été ouverte par Monsieur LECOMTE José, doyen d'âge, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 22 Mars 2026, a déclaré les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions.

Monsieur Théo LEMAIRE est désigné secrétaire de séance.

1. Election du Maire (Délibération n°14-2026)

Monsieur le Président, après appel nominal des membres du conseil et constaté que le quorum est atteint, a invité les membres du Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Monsieur le Président précise que conformément aux articles L. 2122-4 et L.2122-7 Code Général des Collectivités Territoriales, « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus », « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur le Président demande s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur DELATTRE Jean-François
- Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves
- Monsieur LEMAIRE Théo

Le conseil municipal désigne deux assesseurs Monsieur BOUCHEZ Julien et Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a été dans l'isoloir avant de glisser son bulletin de vote dans l'urne prévu à cet effet.

.../...

Le dépouillement, réalisé par le Président, Monsieur LECOMTE José, et les deux assesseurs, Messieurs BOUCHEZ Julien et VANDERSCHILT Jean-Yves, a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur DELATTRE Jean-François : 15 voix
- Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves : 4 voix
- Monsieur LEMAIRE Théo : 3 voix
-

Monsieur DELATTRE Jean-François ayant obtenu la majorité, a été proclamé Maire, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire (Délibération n°15-2026)

Sous la présidence de Monsieur DELATTRE Jean-François, élu maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à déterminer le nombre des adjoints au maire pour la durée du prochain mandat sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Haspres, un effectif maximum de six adjoints.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité des voix, ce nombre est fixé à six.

3. Election des adjoints (Délibération n°16-2026)

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le conseil municipal désigne deux assesseurs Monsieur BOUCHEZ Julien et Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves.

Après appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par Madame LEMOINE Chantal :
 - 1^{er} adjoint : Madame LEMOINE chantal
 - 2^{ème} adjoint : Monsieur COCQUELET Jean-Noël
 - 3^{ème} adjoint : Madame WOITTEQUAND Martine

.../...

- 4^{ème} adjoint : Monsieur REGNIER Jean-Luc
 - 5^{ème} adjoint : Madame COLIN Marie-Jeanne
 - 6^{ème} adjoint : Monsieur LECOME José
- Liste conduite par Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves :
 - 1^{er} adjoint : Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves
 - 2^{ème} adjoint : Madame DUBUT Aurélie
 - 3^{ème} adjoint : Monsieur L'ECLUSE Marie-Jean-Philippe
 - 4^{ème} adjoint : Madame DURCAK Marie
 - 5^{ème} adjoint : Monsieur BOUCHEZ Julien
 - 6^{ème} adjoint : Madame GUEGUEN FLAMENT Anne

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, à l'élection des adjoints

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de suffrages blancs : 3

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- La liste conduite par Madame LEMOINE Chantal : 16 voix
- La liste conduite par Monsieur VANDERSCHILT Jean-Yves : 4 voix

La liste conduite par Madame LEMOINE Chantal ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : Madame LEMOINE Chantal
- 2^{ème} adjoint : Monsieur COCQUELET Jean-Noël
- 3^{ème} adjoint : Madame WOITTEQUAND Martine
- 4^{ème} adjoint : Monsieur REGNIER Jean-Luc
- 5^{ème} adjoint : Madame COLIN Marie-Jeanne
- 6^{ème} adjoint : Monsieur LECOME José

Lecture de la charte de l' élu local est faite par Monsieur le Maire

4. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués (délibération n°17-2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l' élu local, ayant revalorisé les indemnités des élus des communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant que les indemnités sont fixées par référence à l'indice brut maximal de la fonction publique et suivant le barème défini aux articles L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la population de la commune.

.../...

Considérant que la commune de Haspres compte 2557 habitants, situation correspondant à la strate « 1 000 à 3 499 habitants »,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximum est de 55.70% pour les maires et de 21,38 % pour les fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale.

Considérant que le Maire exprime sa volonté de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale, calculée sur la base du taux maximal théorique du maire et des adjoints, conformément à la loi du 22 décembre 2025 doit être respectée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

Article 1er : le taux de l'indemnité de fonction allouée au Maire de la commune à 48,15 % de la rémunération brute correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : le taux de l'indemnité de fonction allouée aux adjoints de la commune à 18,58 % de la rémunération brute correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : le taux de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers municipaux délégués de la commune à 4,87 % de la rémunération brute correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 : Les indemnités prennent effet à compter du jour de leur élection pour le Maire et les adjoints et à compter du jour nomination pour les conseillers municipaux délégués,

Article 5 : Dans l'hypothèse de revalorisations de la rémunération des personnels de la Fonction Publique Territoriale, les décrets publiés au Journal Officiel seront appliqués afin de connaître le nouveau montant maximal des indemnités de fonction du Maire.

5. Délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n°18-2026)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

Monsieur le Maire expose que les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

.../...

- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

.../...

- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal de préciser les délégations accordées au Maire ainsi qu'il suit :

- 1) De décider de la fixation pleine et entière des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce y compris la variation annuelle dans un maximum de 10% par an de ceux-ci, précisément dans les matières suivantes :
 - Tarifs applicables :
 - A la restauration scolaire et garderie scolaire
 - Aux droits et redevances de voirie et plus généralement d'occupation du domaine public
 - Aux locations de matériels et salles y compris fixation du montant des dépôts de garantie
 - Aux activités culturelles (abonnements bibliothèque)
 - A la gestion du cimetière
 - A la reproduction d'actes administratifs et autres documents
- 2) De décider, pour l'application du 3) susvisé, que la limite est fixée à un montant de 500 000 €,
- 3) De décider, pour l'application du 15) susvisé, que l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer en toutes zones où ledit droit trouve à s'appliquer, et ce sans que le montant des propriétés à acquérir ne soit lui-même limité.
- 4) De décider, pour l'application du 16) susvisé, de donner délégation pour ester en justice et représenter la commune de Haspres, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

- 5) De décider, pour l'application du 17) susvisé :
 - a) De réparer les préjudices causés à autrui imputables à la commune de Haspres et régler les conséquences dommageables pour autrui des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des franchises contractuelles en vigueur.
 - b) De régler les montants des franchises contractuellement en vigueur en cas de dommages à réparer survenus sur le patrimoine de la commune de Haspres.
 - c) D'accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - d) De décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - e) De décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- 6) De décider, que pour l'application du 21) susvisé, seront appliquées en concertation avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

- 7) De décider, que pour l'application du 25) susvisé, les demandes portant sur l'attribution de subventions se feront sans limitation de montant.
- 8) De décider, que pour l'application du 26) susvisé, de procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 9) De décider, que pour l'application du 29) susvisé, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2026-118 du 20/02/2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que ces dispositions doivent permettre notamment d'accélérer le règlement de certaines questions qui devaient jusqu'alors avoir reçu l'accord préalable du Conseil Municipal avant toute exécution, il est proposé au conseil de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour toutes les attributions précisées dans la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le rapport présenté le 28 mars 2026 par Monsieur Jean-François DELATTRE

Considérant les propositions de Monsieur Théo LEMAIRE concernant le retrait de la délégation du 2) susvisé pour la fixation des tarifs relatifs à la restauration scolaire et garderie scolaire et pour l'application du 3) susvisé, en fixant la limite à un montant de 100 000 €,

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale

.../...

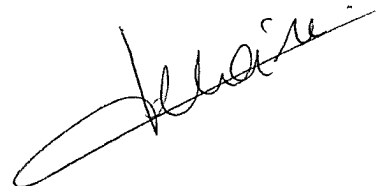
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, par 19 Voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mesdames DUBUT Aurélie, DURCAK Marie et Messieurs VANDERSCHILT Jean-Yves, L'ECLUSE Jean-Philippe), le rapport présenté amandé des propositions de Monsieur Théo LEMAIRE.

Sur ce, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

Jean-François DELATTRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Delattre', written over the printed name.

Le secrétaire de séance
Théo LEMAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Théo Lemaire', written over the printed name.

